

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/622/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 13 novembre 1989, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits de tabac 1

89/623/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 20 novembre 1989, modifiant la décision 88/390/CEE concernant une aide spécifique pour le développement des statistiques agricoles en Irlande 5

89/624/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 20 novembre 1989, modifiant la décision 81/518/CEE concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Italie 8

89/625/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 20 novembre 1989, concernant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement: *Step* et *Epoch* (1989-1992) 9

89/626/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 20 novembre 1989, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992) ... 16

Sommaire (*suite*)

Commission

89/627/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 15 novembre 1989, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1987** 23

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 novembre 1989

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits de tabac

(89/622/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il existe des divergences entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière d'étiquetage des produits du tabac; que ces disparités sont de nature à créer des entraves aux échanges et à faire ainsi obstacle à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur;

considérant qu'il y a lieu d'éliminer ces entraves éventuelles et, à cette fin, de soumettre la mise sur le marché et la libre circulation des produits du tabac à des règles communes en ce qui concerne leur étiquetage;

considérant que ces règles communes doivent tenir dûment compte de la protection de la santé des personnes;

considérant que le Conseil européen a souligné à Milan, les 28 et 29 juin 1985, l'intérêt de lancer un programme d'action européen contre le cancer;

considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 7 juillet 1986 concernant un programme d'action des Communautés européennes contre le cancer ⁽⁴⁾, ont fixé pour objectif à ce programme de contribuer à améliorer la santé et la qualité de la vie des citoyens de la Communauté en réduisant le nombre de cancers et qu'à ce titre ils ont considéré comme prioritaire la lutte contre le tabagisme;

considérant que l'inscription sur les unités de conditionnement de tous les produits du tabac d'un avertissement relatif aux risques que l'utilisation de ces produits présente pour leur santé est importante pour la protection des personnes;

considérant que, pour renforcer la protection de la santé des personnes, l'indication de la teneur en goudron et en nicotine sur les paquets de cigarettes est nécessaire à l'information et à l'éducation sanitaire des citoyens;

considérant que la présente directive comporte des prescriptions qui seront revues sur la base de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances médicales dans ce domaine, l'objectif étant de parvenir à une protection accrue des personnes;

⁽¹⁾ JO n° C 48 du 20. 2. 1988, p. 8, et
JO n° C 62 du 11. 3. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 12 du 16. 1. 1989, p. 106, et
JO n° C 291 du 20. 11. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1980, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° C 184 du 23. 7. 1986, p. 19.

considérant, enfin, que les initiatives prévues dans la présente directive auront des effets d'autant plus favorables sur la santé publique qu'elles seront accompagnées de programmes d'éducation sanitaire lors de la scolarité obligatoire et de campagnes d'information et de sensibilisation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive a pour objet l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les avertissements relatifs à la santé à faire figurer sur les unités de conditionnement des produits du tabac et les mentions de la teneur en goudron et en nicotine à faire figurer sur les paquets de cigarettes, en prenant pour base un niveau élevé de protection de la santé des personnes par la réduction des dommages causés pour leur santé par le tabagisme.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) produits du tabac: les produits destinés à être fumés, prisés, sucés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac;
- 2) goudron: le condensat de fumée brut anhydre et exempt de nicotine;
- 3) nicotine: les alcaloïdes nicotiniques.

Article 3

1. La teneur en goudron et en nicotine à mentionner obligatoirement sur les paquets de cigarettes est mesurée selon les méthodes ISO 4387 et 3400.
2. L'exactitude des mentions portées sur les paquets est vérifiée selon la norme ISO 8243.
3. Les mentions sont imprimées sur la tranche latérale des paquets de cigarettes dans la ou les langues officielles du pays de commercialisation finale, en caractères parfaitement lisibles sur fond contrastant de façon à couvrir au moins 4 % de la surface correspondante. Ce pourcentage est porté à 6 % pour les pays à deux langues officielles et à 8 % pour les pays à trois langues officielles.
4. Les États membres transmettent à la Commission, au mois de janvier de chaque année, la liste des teneurs en goudron et en nicotine des cigarettes commercialisées sur leur marché. La Commission publie ces données au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

1. Toutes les unités de conditionnement des produits du tabac portent sur leur surface la plus visible, dans la ou les langues officielles du pays de commercialisation finale, l'avertissement général «Nuit gravement à la santé».

2. Pour les paquets de cigarettes, l'autre grande surface du conditionnement porte, dans la ou les langues officielles du pays de commercialisation finale, des avertissements spécifiques alternant selon la règle suivante :

- chaque État membre établit une liste d'avertissements exclusivement à partir de ceux figurant à l'annexe,
- les avertissements spécifiques retenus sont imprimés sur les unités de conditionnement de manière à garantir l'apparition de chaque avertissement sur une quantité égale d'unités de conditionnement, avec une tolérance de plus ou moins 5 %.

3. Les États membres peuvent prévoir que les avertissements visés aux paragraphes 1 et 2 sont accompagnés de la mention de l'autorité qui en est l'auteur.

4. Sur les paquets de cigarettes, les avertissements visés aux paragraphes 1 et 2 couvrent au moins 4 % de chaque grande surface de l'unité de conditionnement, non compris la mention de l'autorité visée au paragraphe 3. Ce pourcentage est porté à 6 % pour les pays à deux langues officielles et à 8 % pour les pays à trois langues officielles.

Les avertissements requis sur les deux grandes surfaces de chaque paquet de cigarettes :

- a) doivent être clairs et lisibles;
 - b) doivent être imprimés en caractères gras;
 - c) doivent être imprimés sur fond contrastant;
 - d) ne doivent pas figurer à un endroit où ils risquent d'être abîmés lorsque le paquet est ouvert;
 - e) ne doivent pas être placés sur la feuille transparente ou sur tout autre papier d'emballage extérieur au conditionnement.
5. Sur les produits du tabac autres que les cigarettes, l'avertissement général visé au paragraphe 1 est imprimé ou apposé de façon inamovible à un endroit apparent sur fond contrastant et de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile. Il ne doit en aucune façon être dissimulé, voilé ou séparé par d'autres indications ou images.

Article 5

L'adaptation au progrès technique des dispositions de la présente directive se limite aux méthodes de mesure et de vérification visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2.

Article 6

En vue de l'adaptation au progrès technique visée à l'article 5, la Commission est assistée par un comité consultatif, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Article 7

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès verbal; en outre, chaque État membre peut demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

1. Les États membres ne peuvent, pour des considérations d'étiquetage, interdire ou restreindre le commerce des produits conformes à la présente directive.

2. Les dispositions de la présente directive n'affectent pas la faculté des États membres de prescrire, dans le respect du traité, les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes lors de l'importation, de la vente et de la consommation des produits du tabac, pour autant que cela n'implique pas de modifications de leur étiquetage par rapport aux dispositions de la présente directive.

Article 9

1. Les États adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} juillet 1990.

Ils en informent immédiatement la Commission et lui communiquent les dispositions de droit interne qu'ils ont adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les listes nationales d'avertissements prévues à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret.

2. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées avant le 31 décembre 1991.

Toutefois, pourront encore être commercialisés :

- jusqu'au 31 décembre 1992, les cigarettes
- et
- jusqu'au 31 décembre 1993, les autres produits de tabac

existants à la date du 31 décembre 1991 et non conformes à la présente directive.

3. Les États membres qui, après le 31 décembre 1991, modifient leurs listes d'avertissements telles que prévues à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret, notifient cette modification dix-huit mois avant son application à la Commission, qui la publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

C. EVIN

ANNEXE

Liste d'avertissements relatifs à la santé visée à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret

A. *Avertissements devant obligatoirement figurer sur les listes nationales*

1. Fumer provoque le cancer.
2. Fumer provoque des maladies cardio-vasculaires.

B. *Avertissements parmi lesquels les États membres peuvent choisir*

1. Fumer provoque des maladies mortelles.
2. Fumer tue.
3. Fumer peut tuer.
4. Femmes enceintes: fumer nuit à la santé de votre enfant.
5. Protégez les enfants: ne leur faites pas respirer votre fumée.
6. Fumer nuit à votre entourage.
7. Arrêter de fumer réduit les risques de maladies graves.
8. Fumer provoque le cancer, la bronchite chronique et d'autres maladies pulmonaires.
9. Plus de ... personnes meurent chaque année en ... (nom du pays) à la suite d'un cancer du poumon.
10. Chaque année, ... (nom des ressortissants d'un pays) meurent sur la route — ... fois de plus meurent du tabagisme.
11. Chaque année, le tabagisme fait plus de victimes que les accidents de la route.
12. Les fumeurs meurent prématurément.
13. Pour être en bonne santé, ne fumez pas.
14. Faites des économies: arrêtez de fumer.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1989

modifiant la décision 88/390/CEE concernant une aide spécifique pour le développement des statistiques agricoles en Irlande

(89/623/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il est opportun, pour des raisons de fiabilité et de réduction des coûts, de procéder à l'établissement du fichier d'exploitations, dernière phase du plan établi par la décision 88/390/CEE (4), parallèlement au recensement de la population de 1991;

considérant qu'il convient dès lors de prolonger jusqu'en 1991 la durée prévue du plan, sans pour autant modifier le montant de la contribution communautaire;

considérant que, aux fins d'une bonne gestion administrative, il y a lieu d'avancer la date de remise à la Commission du rapport sur l'avancement des travaux et du programme annuel détaillé;

considérant que, pour tenir compte des nouvelles dispositions, il convient de modifier le programme décrit dans l'annexe de ladite décision,

La décision 88/390/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. L'organisation du nouveau système d'enquête visé à l'article 1^{er} prend la forme d'un programme qui débute en 1988 et qui s'étale sur une période de quatre années (1988-1991).»

2) À l'article 4 paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. De 1988 à 1991, l'Irlande met en application le programme prévu à l'annexe. Elle communique tous les ans (année t), au mois de juin des années 1988 et 1989 et au mois d'avril des années 1990, 1991 et 1992.»

3) L'annexe est remplacée par celle qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

En septembre 1992, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'exécution du programme, et notamment sur les résultats obtenus.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

(1) JO n° C 234 du 12. 9. 1989, p. 3.

(2) JO n° C 291 du 20. 11. 1989.

(3) Avis rendu le 18 octobre 1989 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 186 du 16. 7. 1988, p. 39.

ANNEXE

« ANNEXE

CALENDRIER POUR LA RÉALISATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT (1988-1991)

Première année — 1988

En 1988, le programme de travail sera le suivant:

- des tests pilotes à large échelle de la nouvelle approche d'enquêtes par poste seront entrepris en parallèle avec le système traditionnel d'enquêtes,
- les résultats des tests pilotes seront examinés en vue de la détermination des meilleures procédures d'enquêtes, une attention particulière étant portée au dessin du questionnaire, à l'envoi et à la collecte des formulaires, aux procédures de suivi des non-réponses et aux besoins pour le traitement des données,
- des comparaisons directes seront faites entre les données obtenues par le nouveau et l'actuel système d'enquêtes en vue de l'établissement des liaisons qui permettront de maintenir la continuité dans les estimations de la population produites durant la période transitoire,
- les sources administratives disponibles seront examinées en vue de la détermination de leur potentiel statistique et, en particulier, de la mesure dans laquelle elles peuvent être incorporées dans un registre d'exploitations agricoles exhaustif et à jour,
- le programme pour l'acquisition d'un ordinateur et des autres équipements de support nécessaires (matériel et logiciel) sera mis en route,
- les travaux de développement du système d'ordinateur pour la gestion et le traitement des enquêtes seront mis en route,
- les programmes de formation du personnel impliqué dans la réalisation et le traitement des enquêtes seront mis en route.

Deuxième année — 1989

Le programme de travail de 1988 sera poursuivi avec les points clés ou ajouts suivants:

- le passage à un système fonctionnant entièrement par enquête postale pour les enquêtes annuelles sera achevé et le nouveau système ainsi établi sera maintenu sur une base provisoire pendant la mise en place complète de tout le programme de développement,
- l'enquête postale de juin 1989 sera adaptée afin de répondre aux exigences des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles [règlement (CEE) n° 571/88 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 807/89 ⁽²⁾],
- début des travaux préparatoires de l'opération sur le terrain qui sera entreprise en 1991 en vue de l'établissement d'un nouveau registre exhaustif des exploitations.

Troisième année — 1990

Le programme entrepris durant les deux années précédentes se poursuivra en 1990, l'accent étant mis sur les aspects suivants:

- priorité pour le traitement des réponses à l'enquête postale de juin 1989, ceci en vue du respect de l'échéance fixée, dans le cadre du projet *Eurofarm*, pour la transmission à Eurostat des données sur les exploitations individuelles,
- examen détaillé des avantages d'un lien entre l'établissement du registre des exploitations et le recensement de la population de 1991,
- développement des systèmes de traitement informatisés, etc., de manière à pouvoir traiter le nouveau registre ainsi que le recensement général de l'agriculture, qui sera lui aussi organisé en 1991.

(1) JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

(2) JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 1.

Quatrième année — 1991

Le programme de développement sera mené à terme en 1991, avec l'établissement d'un registre informatisé des exploitations faisant suite à une opération à grande échelle sur le terrain dans le courant du deuxième trimestre 1991.

Le nouveau registre sera utilisé comme point de départ pour une série permanente d'enquêtes annuelles par poste en 1992, qui remplaceront les séries provisoires établies en 1988/1989. De même, seront mises en place les procédures pour le maintien à jour du registre de base, par les liaisons avec les relevés administratifs et l'utilisation d'enquêtes spéciales.»

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1989

modifiant la décision 81/518/CEE concernant la restructuration du système d'enquêtes agricoles en Italie

(89/624/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que, pour atteindre les objectifs fixés dans la décision 81/518/CEE ⁽³⁾, modifiée par la décision 87/570/CEE ⁽⁴⁾, il se révèle opportun, compte tenu de l'expérience acquise, de prolonger de deux ans la durée du plan prévu, de façon à permettre la mise en place effective du nouveau système;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence les dates de présentation des programmes ainsi que les modalités de versement prévues à l'article 5, sans pour autant modifier le montant global de la contribution communautaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 81/518/CEE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, «1988» est remplacé par «1990».
- 2) À l'article 4 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, le programme des actions à réaliser en 1990 sera communiqué un mois après notification de la décision. Le rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme 1989 et le programme sur les actions à réaliser en 1991 seront communiqués en avril 1990. Le rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme 1990 sera communiqué en avril 1991. Le rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme 1991 sera communiqué en avril 1992.»

- 3) À l'article 5 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le paiement du dernier versement sera effectué après approbation, telle que prévue à l'article 4 paragraphe 3 du rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre du programme 1991.»

Article 2

En septembre 1992, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'exécution du programme, et notamment sur les résultats obtenus.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1989.

*Par le Conseil**Le président*

H. NALLET

(1) JO n° C 260 du 13. 10. 1989, p. 5.

(2) JO n° C 304 du 4. 12. 1989.

(3) JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 48.

(4) JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 34.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1989

concernant deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'environnement: *Step* et *Epoch* (1989-1992)

(89/625/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision 87/516/Euratom, CEE (4), modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom (5), le Conseil a arrêté un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991), prévoyant notamment des actions dans le domaine de l'environnement;

considérant que ladite décision prévoit que les actions communautaires en matière de recherche doivent notamment viser à renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne, particulièrement dans les domaines stratégiques de la technologie de pointe, et à inciter l'industrie à devenir plus compétitive au niveau international; que ladite décision prévoit également qu'une action communautaire est justifiée si la recherche contribue, entre autres choses, à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à promouvoir son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique; qu'il est entendu que les programmes *Step* (science et technologie pour la protection de l'environnement) et *Epoch* (programme européen en matière de climatologie et de risques naturels) devraient contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant que le Conseil des Communautés européennes et les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, ont déclaré dans leur résolution du 19 octobre 1987 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (6) que l'amélioration des bases scientifiques de la politique de l'environnement, au moyen notamment de programmes de recherche appropriés, était l'un des domaines prioritaires de l'action communautaire;

considérant que la participation de certains pays européens non membres à un programme communautaire de recherche et de développement en matière d'environnement serait bénéfique;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a rendu son avis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Deux programmes spécifiques de recherche et de développement technologique, *Step* et *Epoch*, pour la Communauté économique européenne dans le domaine de l'environnement, tels qu'il sont définis aux annexes I et II, sont arrêtés pour une période de quatre ans à compter du 20 novembre 1989.*Article 2*

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution des deux programmes s'élève à 115 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 28 personnes. Le montant et l'effectif sont répartis comme suit:

- *Step*: 75 millions d'écus (19 personnes),
- *Epoch*: 40 millions d'écus (9 personnes).

Une répartition de ces montants figure, à titre indicatif, à l'annexe II.

Article 3

Les modalités de réalisation des programmes et le taux de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe III.

(1) JO n° C 327 du 20. 12. 1988, p. 10.

(2) JO n° C 120 du 16. 5. 1989, p. 76 et JO n° C 291 du 20. 11. 1989.

(3) JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 4.

(4) JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 35.

(6) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

Article 4

1. Au cours de la troisième année de mise en œuvre des programmes, la Commission entreprend leur réexamen et transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification ou de prorogation des programmes.

2. À l'expiration des programmes, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus. Elle transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

3. Les rapports susmentionnés sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe I de la présente décision et en conformité avec l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE.

Article 5

La Commission assure l'exécution des deux programmes.

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Les contrats conclus par la Commission régissent les droits et les obligations de chaque partie, en particulier les modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des recherches.

Article 6

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

La procédure prévue à l'article 6 s'applique notamment :

— au contenu des appels d'offre,

- à l'évaluation des actions proposées et du montant estimé de la contribution communautaire à ces actions,
- à la mise en œuvre des actions concertées,
- aux dérogations aux règles générales régissant la participation de la Communauté, fixées à l'annexe III,
- à la participation éventuelle à toute action d'organisations et d'entreprises de pays tiers, visées à l'article 8 paragraphe 2,
- à tout ajustement de la répartition du montant figurant, à titre indicatif, à l'annexe II,
- aux mesures à prendre pour évaluer les programmes,
- aux modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des recherches effectuées dans le cadre des programmes.

Article 8

1. Conformément à l'article 130 N du traité, la Commission est autorisée à négocier des accords avec les pays européens non membres qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (*Cost*) et avec ceux qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté ainsi qu'avec des organisations internationales, en vue de les associer intégralement ou partiellement aux programmes.

2. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre des pays non membres et les Communautés européennes, les organisations et les entreprises établies dans ces pays peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer à une action entreprise dans le cadre des programmes.

Aucune partie contractante établie à l'extérieur de la Communauté et participant à une action entreprise dans le cadre des programmes ne peut bénéficier du financement communautaire de ces programmes. Cette partie contractante contribue aux frais généraux d'administration.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE I

OBJECTIFS DES PROGRAMMES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les problèmes environnementaux de quelque type qu'ils soient, qu'il s'agisse de la pollution de l'air, de la qualité des eaux ou de l'effet de serre, ont une incidence sur pratiquement tous les aspects de la vie humaine. C'est ce que reflètent les objectifs ci-après, communs aux deux programmes *Step* (science et technologie pour la protection de l'environnement) et *Epoch* (programme européen en matière de climatologie et de risques naturels).

Les critères d'évaluation des programmes devraient refléter ces objectifs ainsi que les objectifs plus généraux du programme-cadre.

1. Un objectif important commun aux deux programmes est de fournir un soutien scientifique et technique à la politique environnementale de la Communauté ainsi qu'aux autres politiques communautaires s'y rattachant, telles que l'énergie, l'agriculture, l'industrie et l'aide au développement, en vue de résoudre les problèmes qui se posent à court terme et de définir à moyen et à long terme des mesures préventives et anticipatoires.

Compte tenu des objectifs généraux des différents domaines de recherche des programmes, les critères d'évaluation devraient être les suivants :

- réalisation de progrès scientifiques et techniques permettant de résoudre les problèmes qui se posent à court terme,
- progrès dans la compréhension des phénomènes environnementaux, indispensable à la formulation à moyen et à long terme de mesures préventives et anticipatoires,
- contribution à la définition de normes et de références.

2. Un autre objectif est l'amélioration constante de la productivité de l'effort global de recherche mené dans la Communauté, la réduction des doubles emplois et l'identification des carences, grâce à la coordination des programmes nationaux de recherche et développement dans le domaine de l'environnement.

En ce qui concerne la coordination des programmes nationaux de recherche et développement, les critères d'évaluation seront les suivants :

- la valeur ajoutée par la coordination, qui ne pouvait être obtenue dans le cadre d'un seul programme national,
- la ventilation des tâches de recherche entre les programmes nationaux grâce à la coordination.

3. Un troisième objectif des programmes consisterait à promouvoir la qualité scientifique dans le domaine de la recherche environnementale et à contribuer à :

- renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté,
- renforcer la compétitivité industrielle au sein de la Communauté.

L'objectif fixé au premier alinéa sera évalué selon les critères suivants :

- le degré de transnationalité des actions de recherche et en particulier la mesure dans laquelle les programmes se prêtent à la participation de chercheurs en provenance de tous les États membres, le degré effectif de transfert de technologies ainsi que l'utilisation commune et l'efficacité accrue des équipements scientifiques,
- la participation à des actions de formation et d'enseignement,
- l'application des résultats obtenus à des régions de la Communauté autres que celles où la recherche a été menée,
- la qualité de la recherche environnementale, mesurée par des études bibliographiques appropriées.

En ce qui concerne le premier alinéa, l'évaluation visera à déterminer :

- dans quelle mesure la sélection des actions a été effectuée en fonction de critères industriels mesurables

et

- dans quelle mesure l'industrie a bénéficié des travaux financés.

ANNEXE II

CONTENU DES PROGRAMMES ET RÉPARTITION À TITRE INDICATIF DU MONTANT

Step (science et technologie pour la protection de l'environnement)

	<i>Répartition à titre indicatif</i>
Domaine de recherche 1: Environnement et santé humaine	5 %
1.1. Développement de marqueurs d'exposition biologique et étude des effets pré-cliniques (indicateurs précoces)	
1.2. Développement de l'épidémiologie environnementale dans la Communauté européenne	
1.3. Qualité de l'air à l'intérieur des locaux et son impact sur l'homme (action concertée)	
Domaine de recherche 2: Évaluation des risques associés aux produits chimiques	10 %
2.1. Développement et validation de protocoles dans le cadre de la directive 79/831/CEE ⁽¹⁾ pour l'évaluation des risques sanitaires	
2.2. Alternatives à l'utilisation d'animaux vertébrés pour les essais des produits chimiques	
2.3. Procédures d'évaluation de la dégradation abiotique des produits chimiques	
2.4. Recherche sur l'évaluation des effets écologiques des produits chimiques	
2.5. Perfectionnement et application des relations quantitatives structure/activité (QSAR's = <i>quantitative structure/activity relationships</i>) (y compris la sélection des produits chimiques à tester et l'évaluation du risque)	
Domaine de recherche 3: Phénomènes atmosphériques et qualité de l'air	20 %
3.1. Chimie troposphérique, y compris analyse, sources, transport et dépôt des polluants et autres substances aéroportées	
3.2. Chimie stratosphérique, appauvrissement en ozone et questions connexes	
3.3. Effets de la pollution de l'air sur les écosystèmes terrestres et aquatiques	
Domaine de recherche 4: Qualité des eaux	5 %
4.1. Analyse et conversion des polluants organiques dans l'eau et les sédiments (action concertée)	
4.2. Effets des polluants sur les organismes aquatiques	
Domaine de recherche 5: Protection des sols et des eaux souterraines	8 %
5.1. Protection contre les polluants minéraux	
5.2. Protection contre les polluants organiques	
5.3. Effets des pratiques agricoles et forestières	
Domaine de recherche 6: Recherche sur les écosystèmes	12 %
6.1. Fonctionnement, vulnérabilité et protection des écosystèmes terrestres	
6.2. Fonctionnement, vulnérabilité et protection des écosystèmes aquatiques et côtiers (y compris les zones humides): colonnes d'eau, sédiments, biotes	

(1) JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

	<i>Répartition à titre indicatif</i>
Domaine de recherche 7: Protection et conservation du patrimoine culturel européen	8 %
7.1. Caractérisation des matériaux et évaluation des mécanismes de leur détérioration	
7.2. Évaluation des facteurs critiques de l'environnement	
7.3. Méthodes et techniques pour l'évaluation des dommages	
7.4. Évaluation comparative de la résistance des matériaux	
7.5. Techniques de conservation et évaluation des méthodes et des matériaux utilisés pour la conservation	
Domaine de recherche 8: Technologies de protection de l'environnement	12 %
8.1. Caractérisation, traitement et élimination des déchets toxiques et dangereux	
8.2. Techniques et méthodes de réduction des émissions	
8.3. Recherche sur les technologies propres et à faible taux d'émission	
Domaine de recherche 9: Risques technologiques majeurs et sécurité-incendie	20 %
9.1. Phénomènes physiques et chimiques liés aux accidents industriels et à la défaillance du matériel de transport	
9.2. Technologies de prévention des accidents et fiabilité des processus, des installations et du matériel de transport (en particulier de substances dangereuses)	
9.3. Évaluation et gestion du risque, y compris évaluation des facteurs humains	
Total	100 % ⁽¹⁾

Epoch (programme européen en matière de climatologie et de risques naturels)

	<i>Répartition à titre indicatif</i>
Domaine de recherche 1: Climats anciens et modifications climatiques	15 %
1.1. Modélisation des extrêmes (tels que les âges glaciaires)	
1.2. Comportement transitoire du climat européen: données et modélisation (variations à long terme en fonction des taux de CO ₂ dans l'atmosphère)	
Domaine de recherche 2: Phénomènes et modèles climatiques	30 %
2.1. Détection, modélisation et prédiction des changements climatiques, en particulier au niveau des effets des gaz de serre	
2.2. Le cycle global du carbone (étude des sources et dépôts de CO ₂)	
2.3. Processus à la surface de la terre (échanges d'énergie, de masse et de mouvement entre les sols, la végétation et l'atmosphère)	
2.4. Aspects climatiques des variations de la concentration d'ozone et interactions troposphère-stratosphère	
2.5. Rôle des nuages dans le système climatique	
2.6. Études de la circulation océanique et des flux air-mer en vue de la modélisation du climat	
2.7. Processus cryosphériques (formation et stabilité des bancs de glace, sur terre et en mer)	

⁽¹⁾ Dont approximativement 5 % de frais de personnel.

	<i>Répartition à titre indicatif</i>
Domaine de recherche 3: Effets du climat et risques liés au climat	40 %
3.1. Modification du niveau des mers (facteurs, vitesse et conséquences)	
3.2. Effets du climat sur les ressources terrestres et aquatiques (cultures, forêts, approvisionnement et réserves en eau en Europe dans le cadre d'un changement du climat)	
3.3. Dégradation et désertification des terres en Europe dans le cadre d'un changement du climat	
3.4. Instabilité et érosion des pentes naturelles (en particulier facteurs, mécanismes et impacts des glissements de terrain)	
3.5. Tempêtes et inondation dans le cadre de changements du climat (compréhension, prévention et atténuation; méthodes de prévision et de contrôle)	
3.6. Incendies de forêt (compréhension des conditions qui favorisent ou permettent d'éviter les incendies; prédiction de leur gravité et de leur fréquence)	
Domaine de recherche 4: Risque sismique	15 %
4.1. Mesures des mouvements forts (accélération et vitesse du sol durant de forts séismes)	
4.2. Centres de données et services d'information européens (réseau de collecte et de diffusion de données sismologiques)	
4.3. Études pluridisciplinaires sur la prédiction des tremblements de terre (détermination et évaluation des signes précurseurs)	
4.4. Évaluation du risque, y compris méthodes d'évaluation de la vulnérabilité sismique du parc immobilier, des voies vitales, des bâtiments et monuments historiques	
4.5. Création d'une force d'intervention pour des missions scientifiques sur le terrain après un tremblement de terre destructeur	
Total	100 % ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dont approximativement 5 % de frais de personnel.

ANNEXE III

MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES ET
TAUX DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTÉ

Les programmes seront exécutés au moyen :

- i) de contrats de recherche à frais partagés;
 - ii) d'actions concertées;
 - iii) d'actions de coordination;
 - iv) d'actions d'enseignement et de formation
- et
- v) d'études et d'évaluations.

Les participants peuvent être des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, des particuliers ou toute association de ces éléments établis dans la Communauté.

Les actions de recherche à frais partagés devraient, en règle générale, être mises en œuvre par des participants provenant de plus d'un État membre.

En règle générale, les contrats portant sur les actions de recherche à frais partagés doivent être passés à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels de propositions publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Pour les contrats à frais partagés, la participation de la Communauté se montera en règle générale à 50 % de la dépense totale, mais ce pourcentage peut varier selon la nature et l'état de développement de la recherche. En ce qui concerne les actions exécutées dans le cadre des présents programmes par des universités et des instituts de recherche, la Communauté peut supporter jusqu'à 100 % des frais additionnels engagés.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1989

arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage (1990-1992)

(89/626/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques mis au point à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision 87/516/Euratom, CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 88/193/CEE, Euratom ⁽⁵⁾, le Conseil a arrêté un programme-cadre pour des actions communautaires dans les domaines de la recherche et du développement technologique (1987-1991), définissant notamment les actions dans le domaine des matières premières et du recyclage;

considérant que ladite décision prévoit que les recherches communautaires auront particulièrement pour but de contribuer à renforcer la compétitivité des secteurs industriels traditionnels et nouveaux de la Communauté, en répondant à leurs besoins de matières premières et de recyclage;

considérant que ladite décision prévoit que l'un des objectifs spécifiques de la recherche communautaire sera de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne, notamment dans les secteurs stratégiques de la technologie avancée, et de l'inciter à devenir plus compétitive sur le plan international; que l'action communautaire est justifiée lorsque la recherche contribue, entre autres, à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à stimuler son développement global harmonieux, pour autant qu'elle soit compatible avec la

recherche de la qualité scientifique et technique; que le programme dans le domaine des matières premières et du recyclage est censé contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant qu'il est souhaitable que les petites et moyennes entreprises (PME) soient impliquées dans le programme et qu'il convient de leur fournir un maximum d'informations sur les résultats de ce programme;

considérant que, par sa décision 86/235/CEE ⁽⁶⁾, le Conseil a arrêté un programme de recherche sur les matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989) et que les activités de recherche en cours ont nettement démontré l'utilité d'actions communautaires dans le domaine des matières premières et du recyclage;

considérant qu'il est nécessaire de répondre de manière appropriée à l'intérêt manifesté par l'industrie pour la coopération transnationale;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de consolider la base scientifique et technique de la recherche européenne en favorisant la participation des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) au programme; que la participation d'organisations et d'entreprises de pays de l'AELE à des actions de recherche et de développement d'orientation industrielle, à des conditions appropriées, peut contribuer à améliorer la compétitivité de l'industrie dans son ensemble;

considérant que la mise en œuvre d'actions concertées dans le cadre *Cost* représente un complément essentiel aux actions de recherche et développement d'orientation industrielle;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (Crest) a rendu son avis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique

(1) JO n° C 52 du 1. 3. 1989, p. 24.

(2) JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 91, et JO n° C 291 du 20. 11. 1989.

(3) JO n° C 159 du 26. 6. 1989, p. 31.

(4) JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

(5) JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 35.

(6) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

européenne dans le domaine des matières premières et du recyclage, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 1990.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 45 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de 17 personnes.

Une répartition du montant figure, à titre indicatif, à l'annexe I.

Article 3

Les modalités de réalisation du programme et le taux de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe II.

Article 4

1. Au cours de la deuxième année de mise en œuvre du programme, la Commission procède à son réexamen et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil, accompagné, si nécessaire, de propositions de modification ou de prorogation du programme.

2. À la fin du programme, la Commission procède à une évaluation des résultats. Elle transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet.

3. Les rapports susmentionnés sont établis eu égard aux objectifs définis à l'annexe III de la présente décision et en conformité avec l'article 2 paragraphe 2 de la décision 87/516/Euratom, CEE.

Article 5

1. La Commission assure l'exécution du programme.

2. La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

3. Les contrats conclus par la Commission régissent les droits et les obligations de chaque partie, en particulier les modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des recherches.

Article 6

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce

projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.

2. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que son avis figure à ce procès-verbal.

3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 7

La procédure définie à l'article 6 s'applique notamment:

- au contenu des appels d'offre,
- à l'évaluation des actions proposées et du montant estimé de la contribution communautaire à ces actions,
- à la mise en œuvre d'actions concertées,
- aux dérogations aux règles générales régissant la participation de la Communauté, fixées à l'annexe II,
- à la participation à toute action des organisations et entreprises de pays tiers, visées à l'article 8 paragraphe 2,
- à tout ajustement de la répartition du montant figurant, à titre indicatif, à l'annexe I,
- aux mesures à prendre pour évaluer le programme,
- aux modalités de diffusion, de protection et d'exploitation des résultats des recherches effectuées dans le cadre du programme.

Article 8

1. En ce qui concerne les parties du programme relatives aux matières premières renouvelables, à la sylviculture et aux produits du bois et au recyclage des déchets, la Commission est autorisée, conformément à l'article 130 N du traité, à négocier des accords avec des organisations internationales, avec les pays qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technologique (*Cost*) et avec les pays tiers européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifique et technique avec la Communauté, en vue d'être associés au programme, totalement ou en partie.

2. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre des pays non membres et les Communautés européennes, les organisations et les

entreprises établies dans ces pays peuvent, sur la base du critère de l'avantage mutuel, participer à une action entreprise dans le cadre du programme.

Aucune partie contractante établie à l'extérieur de la Communauté et participant à une action entreprise dans le cadre du programme ne peut bénéficier du financement communautaire de ce programme. Cette partie contractante contribue aux frais généraux d'administration.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1989.

Par le Conseil

Le président

H. NALLET

ANNEXE I

CONTENU DU PROGRAMME ET RÉPARTITION, À TITRE INDICATIF, DU MONTANT

	<i>(millions d'écus)</i>
A. Matières premières primaires	21
1. <i>Exploration</i>	7
1.1. Orogénèse	
1.2. Méthodes géochimiques	
1.3. Méthodes géophysiques	
1.4. Télédétection et corrélation multidonnées	
1.5. Technologie de forage	
2. <i>Technologie minière</i>	7
2.1. Mise au point de nouvelles méthodes d'extraction et amélioration des méthodes existantes	
2.2. Fracturation des roches	
2.3. Systèmes de soutènement	
2.4. Systèmes de charge et de transport	
2.5. Modélisation et simulation des opérations minières	
2.6. Équipements spécifiques pour les mines de petite taille	
3. <i>Traitement des minerais et métallurgie extractive</i>	7
3.1. Innovation et intensification des procédés	
3.2. Traitement des métaux très purs et des composés multi-éléments	
3.3. Minerais industriels	
3.4. Traitement des résidus métalliques et des stériles	
3.5. Modélisation, simulation et contrôle automatique dans le traitement des minerais et la métallurgie extractive	
B. Recyclage des métaux non ferreux et des métaux stratégiques	6
1. Caractérisation et classification des matériaux secondaires et séparation et concentration physiques	2
2. Procédés pyrométallurgiques avancés	1
3. Procédés hydrométallurgiques avancés	2
4. Technologies d'affinage et équipements pour la commande des processus	1
C. Matières premières renouvelables : sylviculture et produits du bois (y compris le liège)	12
1. <i>Ressources forestières</i>	4
1.1. Amélioration génétique des arbres	
1.2. Planification et gestion sylvicole	
1.3. Protection de la forêt	

	<i>(millions d'écus)</i>
2. <i>Technologies du bois et du liège</i>	4
2.1. Évaluation de la qualité	
2.2. Technologie de transformation	
3. <i>Fabrication de pâte et de papier</i>	4
3.1. Amélioration de la fabrication de la pâte et du blanchiment	
3.2. Amélioration de la fabrication et du couchage du papier	
D. Recyclage des déchets	6
1. <i>Échantillonnage, analyse et classification des déchets; statistiques concernant les déchets</i>	1
1.1. Déchets ménagers et urbains	
1.2. Déchets industriels	
1.3. Émissions et résidus provenant du traitement des déchets	
2. <i>Technologies de recyclage</i>	4
2.1. Séparation et récupération	
2.2. Valorisation et utilisation de produits régénérés	
2.3. Production de produits chimiques	
2.4. Prévention d'émissions provenant des processus de recyclage	
2.5. Utilisation de sous-produits lignocellulosiques (action Cost 84)	
2.6. Compostage	
3. <i>Production d'énergie à partir de déchets</i>	1
3.1. Production et combustion de carburants dérivés de déchets (CDD)	
3.2. Pyrolyse et gazéification	
	Total 45 (1)

(1) Dont un montant de 4,95 millions d'écus est prévu pour des dépenses de personnel et des dépenses administratives.

ANNEXE II

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

Le programme sera exécuté au moyen :

- i) de contrats de recherche à frais partagés ;
- ii) d'actions concertées ;
- iii) d'actions de coordination ;
- iv) d'actions d'enseignement et de formation
et
- v) d'études et d'évaluations.

Les participants peuvent être des universités, des organisations de recherche et des firmes industrielles, y compris des petites et moyennes entreprises, des particuliers ou toute association de ces éléments établie dans la Communauté.

Les actions de recherche à frais partagés devraient, en règle générale, être mises en œuvre par des participants provenant de plus d'un État membre et inclure un partenaire industriel.

En règle générale, les contrats portant sur les actions de recherche à frais partagés sont attribués à la suite d'une procédure de sélection reposant sur des appels d'offres publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission fera en sorte que lorsqu'elle lancera des appels d'offres, les PME disposent d'informations simples et abordables sur ce programme.

Pour les contrats à frais partagés, la participation de la Communauté ne dépassera normalement pas 50 % de la dépense totale mais ce pourcentage pourra varier selon la nature et l'état de développement de la recherche. En ce qui concerne les actions exécutées dans le cadre du présent programme par des universités et des instituts de recherche, la Communauté peut supporter jusqu'à 100 % des frais additionnels engagés.

ANNEXE III

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les critères d'évaluation du programme doivent refléter ses objectifs ainsi que les objectifs plus généraux du programme-cadre.

1. L'objectif principal étant de renforcer la position concurrentielle des industries communautaires travaillant dans les matières premières et le recyclage, l'évaluation devra déterminer :
 - dans quelle mesure les actions ont été sélectionnées sur la base de critères industriels mesurables,
 - dans quelle mesure les travaux financés ont débouché sur des progrès sensibles.
2. Un autre objectif consiste à encourager la collaboration transfrontalière dans la recherche industrielle stratégique. L'évaluation devra déterminer :
 - dans quelle mesure, pendant la durée de l'action, les différents associés ont entretenu des relations continues dans le domaine de la recherche, du développement, de la fabrication, de la commercialisation ou de la formation du personnel.
3. Un autre objectif du programme consiste à encourager le transfert des technologies entre les États membres et entre les différents secteurs, particulièrement ceux présentant un fort pourcentage de PME. L'évaluation devra déterminer :
 - dans quelle mesure les PME ont participé et contribué au développement de l'action de recherche et dans quelle mesure les résultats obtenus dans le cadre d'actions antérieurement menées à bien ont pu être exploités,
 - dans quelle mesure les réalisations sont protégées par des brevets ou sont diffusées de manière à attirer l'attention de la Communauté scientifique et technologique européenne.
4. Un autre objectif consisterait à déterminer dans quelle mesure le programme a mis en valeur la qualité scientifique générale dans le domaine des matières premières et du recyclage et dans quelle mesure la réalisation de cet objectif a favorisé la cohésion économique et sociale de la Communauté. L'évaluation de ce dernier résultat impliquera des critères tels que :
 - le niveau de participation aux activités de formation et d'éducation,
 - l'application des résultats obtenus aux régions de la Communauté autres que celles où la recherche a été effectuée.
5. Dans le contexte plus large du programme-cadre, l'évaluation devra déterminer :
 - dans quelle mesure les actions ont contribué à l'harmonisation de la Communauté en réduisant les entraves techniques aux échanges.

L'évaluation sera effectuée par des experts indépendants.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1989

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1987

(89/627/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et les organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1987 et que celle-ci a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88 ⁽⁴⁾, la décision d'apu-

rement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre; que, selon l'article 99 du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 ⁽⁶⁾, le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 97 et 98 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie»; que figurent en annexe à la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie», et celles imputées au titre de l'exercice;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3.

considérant que les États membres ont été informés en détail des corrections de leurs comptes et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet;

considérant que les dépenses déclarées par l'Italie pour les aides à la transformation du lait écrémé en poudre pour un montant de 5 534 795 215 liras italiennes et pour les aides à la consommation d'huile d'olive pour un montant de 123 720 168 921 liras italiennes, et par la France pour la distillation complémentaire des vins de table pour un montant de 424 963 697,24 francs français ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire de ces dossiers est nécessaire; que ces montants ont été, dès lors, déduits des dépenses déclarées par les États membres au titre du présent exercice et seront apurés ultérieurement; que, en outre, en ce qui concerne les aides à la transformation du lait écrémé en poudre en Italie, les garanties fournies dans le cadre du règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3183/86 (2), seront également apurées ultérieurement; que les corrections financières seront établies sur la base des informations complémentaires à apporter par ces États membres pour le 31 décembre 1989 au plus tard;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprennent un montant de 20 920 524 089 liras italiennes correspondant à des compensations financières octroyées par les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes; que ce montant doit être pris en charge par cet État membre en vertu de la présente décision; que les circonstances particulières de ce cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement fait lors du présent apurement des comptes, à condition que cet État membre apporte les preuves demandées pour le 31 décembre 1989 au plus tard; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Allemagne comprennent un montant de 367 473 219 marks allemands concernant le prélèvement supplémentaire qui aurait dû être collecté dans le secteur du lait et des produits laitiers; que ce montant doit être pris en charge par cet État membre en vertu de la présente décision; que les circonstances particulières de ce cas justifient cependant que la Commission réexamine ce refus de financement à concurrence de 234 334 970 marks allemands au fur et à mesure des dépenses à déclarer par cet État membre avant le 31 mars 1991 dans le cadre d'un programme de rachat de quantités de références qui ne pourront plus être redistribuées ultérieurement; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que, lors de l'apurement des comptes des exercices 1985 et 1986, en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas, la Commission s'est réservée la possibilité de décider ulté-

rieurement sur les conséquences financières éventuelles résultant de la non-application ou de l'application incorrecte du régime des prélèvements supplémentaires dans le secteur du lait; que ces conséquences doivent, à présent, être calculées sur la base de l'article 4 bis paragraphe 3 bis deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/89 (4); que, en application de ce règlement, doivent également être corrigées les déclarations effectuées par l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni;

considérant que, lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1986, en ce qui concerne l'Italie, la Commission s'est réservée la possibilité de réexaminer certaines dépenses refusées provisoirement en attendant des preuves complémentaires dans le cadre de l'aide à la consommation d'huile d'olive; que la présente décision statue sur les suites à donner dont les détails ont été portés à la connaissance de cet État membre;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, l'enquête relative à la qualité des tabacs stockés en intervention est actuellement clôturée; que la présente décision statue sur les suites à lui donner;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 (6), les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation» du FEOGA; que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas de conséquences financières à tirer, lors d'un apurement de comptes ultérieur, suite à des aides nationales ou à des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 11 octobre 1988, ou celles à tirer des infractions commises en 1987 ou des aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1987 et susceptibles d'affecter les dépenses du FEOGA au cours d'un exercice postérieur à celui de 1987;

(1) JO n° L 180 du 6. 7. 1976, p. 9.

(2) JO n° L 297 du 21. 10. 1986, p. 9.

(3) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 10.

(5) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement de comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision;

considérant que, en ce qui concerne les opérations d'aide alimentaire, dont l'apurement au titre de l'aide alimentaire n'est pas encore intervenu, les conséquences financières pour la section «garantie» seront établies lors d'un apurement de comptes ultérieur;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1987 sont apurés comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les montants résultant du point 2 sous e) de la colonne (c) de l'annexe sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2735/89⁽²⁾, au titre du mois qui suit celui de la notification de la présente décision.

Article 3

Tous les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

(2) JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 17.

ANNEXE

(en francs belges)

État membre: Belgique Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	35 355 008 415	2 709 924	35 357 718 339
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	35 355 008 415	2 709 924	35 357 718 339
e) Dépenses non reconnues	10 842 762	0	10 842 762
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	22 558 627	0	22 558 627
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	35 388 409 804	2 709 924	35 391 119 728
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	35 349 012 839	2 709 924	35 351 722 763
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	35 349 012 839	2 709 924	35 351 722 763
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	- 39 396 965	0	- 39 396 965
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	448 797 429	174 293	448 971 722
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	35 240 995 163	2 535 631	35 243 530 794
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	35 689 792 592	2 709 924	35 692 502 516
f) Dépenses reconnues (1 g)	35 388 409 804	2 709 924	35 391 119 728
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	301 382 788	0	301 382 788

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en couronnes danoises)

État membre: Danemark Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 445 886 493,05	562 219,98	8 446 448 713,03
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	8 445 886 493,05	562 219,98	8 446 448 713,03
e) Dépenses non reconnues	- 39 735 251,38	0	- 39 735 251,38
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	35 152,00	0	35 152,00
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	8 406 186 393,67	562 219,98	8 406 748 613,65
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 470 636 085,50	562 219,98	8 471 198 305,48
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	8 470 636 085,50	562 219,98	8 471 198 305,48
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) (1)	64 449 691,83	0	64 449 691,83
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	149 069 459,93	23 065,79	149 092 525,72
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 308 726 456,78	539 154,19	8 309 265 610,97
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	8 457 795 916,71	562 219,98	8 458 358 136,69
f) Dépenses reconnues (1 g)	8 406 186 393,67	562 219,98	8 406 748 613,65
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	51 609 523,04	0	51 609 523,04

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en marks allemands)

État membre : Allemagne Exercice : 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 297 323 175,84	- 489 323,18	8 296 833 852,66
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	8 297 323 175,84	- 489 323,18	8 296 833 852,66
e) Dépenses non reconnues	- 404 219 753,26	0	- 404 219 753,26
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	- 17 516 723,00	0	- 17 516 723,00
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	7 875 586 699,58	- 489 323,18	7 875 097 376,40
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 288 037 287,45	- 489 323,18	8 287 547 964,27
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	8 288 037 287,45	- 489 323,18	8 287 547 964,27
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	412 450 587,87	0	412 450 587,87
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	69 781 663,10	3 547 231,34	73 328 894,44
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 281 600 000,00	- 4 036 554,52	8 277 563 445,48
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	8 351 381 663,10	- 489 323,18	8 350 892 339,92
f) Dépenses reconnues (1 g)	7 875 586 699,58	- 489 323,18	7 875 097 376,40
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	475 794 963,52	0	475 794 963,52

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en drachmes grecques)

État membre: Grèce Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	204 756 329 605	0	204 756 329 605
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	204 756 329 605	0	204 756 329 605
e) Dépenses non reconnues	- 932 923 926	0	- 932 923 926
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	- 1 391 025 367	0	- 1 391 025 367
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	202 432 380 312	0	202 432 380 312
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	206 447 861 073	0	206 447 861 073
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	206 447 861 073	0	206 447 861 073
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) (1)	4 015 480 761	0	4 015 480 761
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	8 862 870 632	0	8 862 870 632
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	204 459 757 776	0	204 459 757 776
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	213 322 628 408	0	213 322 628 408
f) Dépenses reconnues (1 g)	202 432 380 312	0	202 432 380 312
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	10 890 248 096	0	10 890 248 096

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en pesetas espagnoles)

État membre: Espagne Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	89 379 391 464	0	89 379 391 464
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	89 379 391 464	0	89 379 391 464
e) Dépenses non reconnues	- 3 218 324 892	0	- 3 218 324 892
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	86 161 066 572	0	86 161 066 572
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	89 539 083 716	0	89 539 083 716
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	89 539 083 716	0	89 539 083 716
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) (1)	3 378 017 144	0	3 378 017 144
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	2 544 776 084	0	2 544 776 084
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	86 405 417 695	0	86 405 417 695
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	88 950 193 779	0	88 950 193 779
f) Dépenses reconnues (1 g)	86 161 066 572	0	86 161 066 572
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	2 789 127 207	0	2 789 127 207

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en francs français)

État membre: France Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	39 266 318 811,07	740 779,82	39 267 059 590,89
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	424 963 697,24	0	424 963 697,24
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	38 841 355 113,83	740 779,82	38 842 095 893,65
e) Dépenses non reconnues	- 271 539 485,55	- 64 777,79	- 271 604 263,34
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	- 10 422 170,00	0	- 10 422 170,00
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	38 559 393 458,28	676 002,03	38 560 069 460,31
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	39 218 526 344,26	676 002,03	39 219 202 346,29
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	424 963 697,24	0	424 963 697,24
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	38 793 562 647,02	676 002,03	38 794 238 649,05
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	234 169 188,74	0	234 169 188,74
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	907 053 498,36	1 819 621,02	908 873 119,38
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	38 967 125 572,97	- 1 143 618,99	38 965 981 953,98
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	424 963 697,24	0	424 963 697,24
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	39 449 215 374,09	676 002,03	39 449 891 376,12
f) Dépenses reconnues (1 g)	38 559 393 458,28	676 002,03	38 560 069 460,31
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	889 821 915,81	0	889 821 915,81

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en livres irlandaises)

État membre: Irlande Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	744 392 600,36	16 551,50	744 409 151,86
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	744 392 600,36	16 551,50	744 409 151,86
e) Dépenses non reconnues	- 1 116 611,68	0	- 1 116 611,68
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	53 884,00	0	53 884,00
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	743 329 872,68	16 551,50	743 346 424,18
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	743 749 452,52	16 551,50	743 766 004,02
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	743 749 452,52	16 551,50	743 766 004,02
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	419 579,84	0	419 579,84
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	- 7 016 670,26	937,14	- 7 015 733,12
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	739 461 146,01	15 614,36	739 476 760,37
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	732 444 475,75	16 551,50	732 461 027,25
f) Dépenses reconnues (1 g)	743 329 872,68	16 551,50	743 346 424,18
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	- 10 885 396,93	0	- 10 885 396,93

⁽¹⁾ En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en liras italiennes)

État membre: Italie Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 807 192 426 385	0	5 807 192 426 385
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	129 254 964 136	0	129 254 964 136
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 677 937 462 249	0	5 677 937 462 249
e) Dépenses non reconnues	- 137 402 090 347	0	- 137 402 090 347
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	12 747 838 327	0	12 747 838 327
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	5 553 283 210 229	0	5 553 283 210 229
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	5 790 240 946 515	0	5 790 240 946 515
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	129 254 964 136	0	129 254 964 136
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 660 985 982 379	0	5 660 985 982 379
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	107 702 772 150	0	107 702 772 150
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	169 872 547 635	0	169 872 547 635
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	5 744 173 252 769	0	5 744 173 252 769
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	129 254 964 136	0	129 254 964 136
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	5 784 790 836 268	0	5 784 790 836 268
f) Dépenses reconnues (1 g)	5 553 283 210 229	0	5 553 283 210 229
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	231 507 626 039	0	231 507 626 039

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en francs luxembourgeois)

État membre: Luxembourg Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	65 512 485	448 804	65 961 289
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	65 512 485	448 804	65 961 289
e) Dépenses non reconnues	- 1 155 531	0	- 1 155 531
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	1 071 071	0	1 071 071
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	65 428 025	448 804	65 876 829
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	65 522 100	448 804	65 970 904
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	65 522 100	448 804	65 970 904
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) (1)	94 075	0	94 075
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	11 824 651	701 181	12 525 832
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	54 626 900	- 252 377	54 374 523
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	66 451 551	448 804	66 900 355
f) Dépenses reconnues (1 g)	65 428 025	448 804	65 876 829
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	1 023 526	0	1 023 526

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en florins néerlandais)

État membre: Pays-Bas Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section « garantie », à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	6 429 253 259,86	4 334,40	6 429 257 594,26
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	6 429 253 259,86	4 334,40	6 429 257 594,26
e) Dépenses non reconnues	- 12 886 515,41	0	- 12 886 515,41
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	41 669,00	0	41 669,00
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	6 416 408 413,45	4 334,40	6 416 412 747,85
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	6 429 309 031,82	4 334,40	6 429 313 366,22
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	6 429 309 031,82	4 334,40	6 429 313 366,22
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	12 900 618,37	0	12 900 618,37
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	19 851 195,01	1 199 927,14	21 051 122,15
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	6 380 530 665,91	- 1 195 592,74	6 379 335 073,17
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	6 400 381 860,92	4 334,40	6 400 386 195,32
f) Dépenses reconnues (1 g)	6 416 408 413,45	4 334,40	6 416 412 747,85
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	- 16 026 552,53	0	- 16 026 552,53

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en escudos portugais)

État membre: Portugal Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	22 267 141 756,00	0	22 267 141 756,00
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	22 267 141 756,00	0	22 267 141 756,00
e) Dépenses non reconnues	- 24 981 944,00	0	- 24 981 944,00
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	22 242 159 812,00	0	22 242 159 812,00
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	22 291 617 687,50	0	22 291 617 687,50
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	22 291 617 687,50	0	22 291 617 687,50
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	49 457 875,50	0	49 457 875,50
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	- 1 141 580 584,96	0	- 1 141 580 584,96
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	23 561 933 327,50	0	23 561 933 327,50
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	22 420 352 742,54	0	22 420 352 742,54
f) Dépenses reconnues (1 g)	22 242 159 812,00	0	22 242 159 812,00
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	178 192 930,54	0	178 192 930,54

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en livres sterling)

État membre: Royaume-Uni Exercice: 1987	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
1. Dépenses reconnues au titre du présent exercice			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 301 835 357,14	22 982,93	1 301 858 340,07
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	1 301 835 357,14	22 982,93	1 301 858 340,07
e) Dépenses non reconnues	- 5 069 904,00	- 45 965,86	- 5 115 869,86
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	49 304,00	0	49 304,00
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	1 296 814 757,14	- 22 982,93	1 296 791 774,21
2. Dépenses à la charge de l'État membre			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 301 762 073,18	- 22 982,93	1 301 739 090,25
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	1 301 762 073,18	- 22 982,93	1 301 739 090,25
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) ⁽¹⁾	4 947 316,04	0	4 947 316,04
3. Moyens financiers disponibles			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	13 310 250,86	142 974,69	13 453 225,55
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	1 257 775 498,28	- 165 957,62	1 257 609 540,66
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	1 271 085 749,14	- 22 982,93	1 271 062 766,21
f) Dépenses reconnues (1 g)	1 296 814 757,14	- 22 982,93	1 296 791 774,21
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	- 25 729 008,00	0	- 25 729 008,00

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.